

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 563

présenté par
M. Breton
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article 223-15-3 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« 8° La radiation de l'ordre professionnel auquel appartient la personne physique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement se situe dans la continuité de celui qui vise à punir l'abus de faiblesse et l'abus d'état d'ignorance dans sa variante médicale : un médecin s'il se rend coupable d'abus de faiblesse, en plus d'une sanction constituée de cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende, risque également d'être radié de l'ordre des médecins.